



PROCOLE D'ACCORD

Reconnaissant mutuellement la position de la Fédération Internationale de Football Association en tant qu'organe dirigeant du football mondial d'une part, et celle de la Fédération Internationale des Associations de Footballeurs Professionnels en tant que seule organisation faîtière représentative des syndicats de footballeurs professionnels dans le monde d'autre part,

Conscientes de l'intérêt commun porté au football, à son développement dans l'harmonie de ses acteurs et dans le respect des valeurs de ce sport,

Motivées par la recherche des solutions aux défis que rencontrent aujourd'hui les différents acteurs du football, FIFA, confédérations, associations nationales, ligues, clubs et joueurs,

Convaincues de la nécessité de trouver, au sein de la famille du football, ces solutions, les structures et les mécanismes permettant l'indispensable concertation entre tous ces acteurs,

Persuadées que seules des solutions au niveau mondial permettront de répondre aux challenges et aux menaces que l'universalité croissante du football fait peser sur les valeurs du football,

La **Fédération Internationale de Football Association** (FIFA)

et

La **Fédération Internationale des Footballeurs Professionnels** (FIFPro)

conviennent des éléments suivants.

1) - PRINCIPES DE CE PROCOLE D'ACCORD

1.1 La FIFA et la FIFPro, toutes deux institutions de projection mondiale, se reconnaissent mutuellement et décident de renforcer leur coopération et leur dialogue sur les grandes questions du football d'aujourd'hui.

1.2 Cette coopération s'établit sur la base des valeurs partagées suivantes :

- L'universalité du football en tant qu'outil de rapprochement entre les peuples avec les principes d'égalité, de solidarité, de non-discrimination et de fraternité entre tous ses membres,
- L'intégrité des compétitions de football et la protection de leur caractère aléatoire par l'éthique et la défense contre les influences externes (financière, commerciale, politique) qui pourraient mettre en danger les valeurs fondamentales du sport,
- La préservation de la pyramide du football et du lien entre le football amateur et le football professionnel tout en tenant compte des spécificités de ce dernier.



1.3 Concernant plus spécifiquement le football professionnel, la FIFA et la FIFPro réaffirment leur engagement en faveur :

- De l'équilibre entre football de clubs et football d'équipes nationales, également indispensables par leur interdépendance, à la vitalité d'un secteur professionnel sain, solidaire avec tous les niveaux du football, et à l'expansion du football dans le monde en respectant le rythme de développement dans chacun des pays et sur chacun des continents où il est joué,
- De la recherche des solutions aux grandes questions du football au sein de ses instances légitimes par l'ensemble de ses acteurs (joueurs, clubs, ligues, fédérations, confédérations et FIFA) en privilégiant la concertation entre eux, la résolution des litiges dans le cadre du football et le recours aux mécanismes du dialogue social tels que les conventions collectives,
- De l'équilibre entre les législations nationales et internationales, notamment en matière de droit du travail, et la prise en compte des caractéristiques spécifiques du football comme de l'**autonomie** des organes dirigeants du sport.
- De la prédominance de la législation du travail pour toutes les questions relatives aux relations contractuelles entre les clubs et les footballeurs professionnels, en tenant compte de la spécificité du sport et du mode de résolution des différends dans le cadre du football et par le biais d'une représentation équilibrée.

2) - OBJECTIFS DE LA COOPERATION

2.1 La FIFA et la FIFPro se proposent de définir des programmes d'actions sur des thèmes particuliers et de nature mondiale, définis d'un commun accord, dont – et sans limitation – les questions suivantes :

- La lutte contre le dopage et la défense du principe du « traitement individuel » des cas de dopage,
- La réflexion sur l'utilisation des pelouses artificielles et le potentiel qu'elles représentent pour le développement du football,
- Le calendrier international harmonisé de la FIFA,
- La lutte contre le racisme autour du football.

2.2 En matière de modernisation des structures du football et de renforcement des mécanismes, internes au football, de résolution des conflits, la FIFPro soutient les propositions de la Task-Force « For the good of the game » prônant la mise en place, au niveau des fédérations nationales de football, de procédures d'arbitrage et de chambres de résolution des litiges fonctionnant sur les bases définies par la FIFA, comme définie dans la circulaire FIFA n°1010.

2.3 En matière de contrats de joueurs, la FIFA et la FIFPro sont d'accord pour adopter un règlement FIFA de portée mondiale et obligatoire définissant des conditions contractuelles minimales, notamment pour les Associations Nationales ne bénéficiant pas de conventions collectives, sur la base de l'accord résultant des discussions ayant eu lieu entre la FIFPro et l'EPFL, sous l'égide de l'UEFA.



2.4 Quant au règlement de la FIFA du statut et du transfert des joueurs, la FIFPro approuve désormais et reconnaît formellement les principes de ce texte amendé en 2005.

La FIFA et la FIFPro se proposent de l'améliorer sur la base des éléments suivants:

- Mieux réguler les fenêtres de transfert de mi-saison afin de préserver l'intégrité des compétitions,
 - Trouver un mécanisme de nomination des « juges » aux séances de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA combinant les objectifs de libre choix par les parties, de formation des membres et de préservation de la jurisprudence, tout en adressant systématiquement par avance l'ordre du jour de ses réunions au Secrétariat Général de la FIFPro,
 - Trouver un mécanisme de nomination du Président de la Chambre de Résolution des Litiges garantissant son indépendance telle que définie dans les principes de l'accord signée le 5 mars 2001 avec la Commission Européenne,
 - Prévoir systématiquement une réunion de la Chambre de Résolution des Litiges dans la semaine suivant la fin des périodes de transferts pour examiner les litiges pouvant découler des décisions d'attribution des Certificats de Transfert International,
 - S'engager à ne pas modifier la grille internationale actuelle des indemnités de formation qui a, dans les faits, remplacé les articles relatifs aux modes de calcul du règlement ci-dessus mentionné, sans l'accord des parties,
 - S'engager, dans l'hypothèse où une modification du règlement du statut et du transfert des joueurs s'avérerait ultérieurement nécessaire, à une négociation préalable avec les parties intéressées, dont la FIFPro, et à ne la faire entrer en vigueur qu'avec l'assentiment de celles-ci,
 - Renforcer la concertation sur la question de l'interaction entre « droit international » du football et droit national afin d'éviter la répétition des conflits de compétences.
- 2.5** En matière de mise à disposition des joueurs pour les matches et compétitions d'équipes nationales, la FIFPro réaffirme que, pour les joueurs, les sélections en équipes nationales représentent l'apogée d'une carrière et que ce « droit » ne peut et ne doit en aucun cas être remis en cause.

La FIFPro soutient la FIFA dans ses efforts pour trouver des solutions en matière d'assurance des joueurs, voire par la définition d'une indemnité forfaitaire symbolique de principe.

2.6 En matière de « spécificité du sport », la FIFA et la FIFPro s'accordent à reconnaître que l'activité sportive ne peut se limiter, sous peine de perdre ses valeurs, à sa dimension économique et que les caractéristiques spécifiques du sport doivent être protégées tant au sein de l'Union européenne que dans le reste du monde.



Si elle n'a pas pour objectif de réduire les droits des footballeurs en matière de législation du travail, la spécificité du sport ne peut être reconnue que par le dialogue, la concertation et la négociation entre les partenaires (clubs-employeurs d'une part et joueurs-salariés d'autre part) et institutions du football, la FIFA et la FIFPro s'étant d'ores et déjà mises d'accord sur les points suivants:

- Les mesures contre la multipropriété des clubs,
 - Les dispositions sur la protection des joueurs mineurs,
 - La protection des équipes nationales avec l'introduction par la FIFA, sur plusieurs saisons, du système 6+5 quant à l'éligibilité aux équipes nationales,
 - La vente centralisée des droits de télévision et la protection des mécanismes de solidarité existant lorsque la vente de ces droits se fait de manière individuelle,
 - Les dispositifs de licences de clubs et de contrôle de gestion de ces clubs,
 - Les mesures visant à contrôler les paris et leur influence sur le jeu et les compétitions,
 - Les règlements régulant les activités de certaines professions du football et renforçant la transparence dans le football.
- 2.7** La FIFA et la FIFPro souhaitent coopérer afin de renforcer la professionnalisation des structures du football dans le monde, notamment au niveau des fédérations et de soutenir le développement des compétitions nationales dans les pays en voie de développement, dans le cadre des programmes de la FIFA dont l'initiative « Gagner en Afrique avec l'Afrique ».
- 2.8** La FIFA et la FIFPro examineront la possibilité de coopérer dans le cadre du Gala du Joueur Mondial de l'Année de la FIFA.

3) – STRUCTURES DE LA COOPERATION

- 3.1** La FIFA et la FIFPro organiseront régulièrement des séances de travail avec un minimum de trois réunions par an consacrées à la mise et œuvre et au développement de leur coopération. Ces réunions seront présidées par les Présidents des deux fédérations.
- 3.2** Chaque fédération invitera l'autre à assister à son Congrès en qualité d'observateur.
- 3.3** La FIFPro se félicite de la création de la Task-Force « For the good of the game » par le Congrès de la FIFA à Marrakech en septembre 2005 et de sa participation aux différents groupes de travail qui la composent et qui regroupent pour la première fois autour d'une table, l'ensemble de catégories des acteurs du football.



3.4 La FIFA s'engage à renforcer la concertation entre les acteurs du football, y compris par la mise en place éventuelle en son sein de nouvelles structures.

4) - APPLICATION ET REVISION DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD

Les parties appliqueront le présent accord comme suit :

4.1 La FIFA et la FIFPro promouvront le présent protocole d'accord au sein de leurs organisations et à destination de leurs membres respectifs.

4.2 Les communications externes diffusées par les deux fédérations reflèteront à la fois l'esprit et la lettre du présent protocole d'accord.

4.3 Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée illimitée mais peut être dénoncé à tout moment au moyen d'un préavis écrit de trois mois de la part d'une des parties.

4.4 Les deux fédérations procéderont à une évaluation commune de l'application du présent protocole d'accord, deux ans après sa signature.

Le présent protocole d'accord est rédigé en anglais, en français, en espagnol et en allemand, la version anglaise faisant foi.

Fait à Barcelone, le 2 novembre 2006

Pour la **FIFA**

Le Président

Joseph S. Blatter

Pour la **FIFPro**

Le Président

Philippe Piat